

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 6 janvier 1983

N° de pourvoi:

Non publié au bulletin

CASSATION

Pdt. M. Léon, président

Rapp. Mme Gié, conseiller apporteur

Av.Gén. M. Rocca, avocat général

Av. Demandeur : SCP Lyon-Caen Fabiani Liard, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Vu l'article 545 du code civil, attendu qu'il résulte de ce texte que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique ;

Attendu que pour débouter Monsieur X... de sa demande en réparation de la voie de fait commise par la commune de Ceillac qui a construit une route au travers d'une parcelle lui appartenant sans qu'aucune procédure d'expropriation ne soit intervenue, l'arrêt infirmatif attaqué (Grenoble, 6 mai 1981), retient que Monsieur X... ne peut prospérer dans sa demande que s'il établit que la voie de fait est intervenue postérieurement à son acquisition et que l'emprise de la route existant déjà à cette date, Monsieur X... ne pouvait valablement exercer contre la commune une action en réparation d'un dommage trouvant sa source dans un délit commis antérieurement ;

Qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs : Casse et annule l'arrêt rendu le 6 mai 1981, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de

Chambéry, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du Conseil ;

Décision attaquée : Cour d'appel de Grenoble chambre 1 , du 6 mai 1981

Titrages et résumés : COMMUNE - Voie de fait - Construction d'une route au travers d'une parcelle - Absence de procédure d'expropriation préalable.

Textes appliqués :

- Code civil 545